



Bruges

2026-TEMP-166

PTO/Centre juridique/GA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260518-2026-TEMP-166-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026
Publication : 21/05/2026

Arrêté du Maire
portant dérogation individuelle et temporaire aux dispositions
relatives à la lutte contre les bruits de voisinage
et autorisation temporaire d'occupation commerciale du domaine
public à Madame Carina FERREYRA
Foodtruck « La Grillade » - Guinguette du Tasta 2026

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, et L2125-1 relatifs à l'occupation du domaine public,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs aux débits de boissons, et L1311-1, L1311-2 et L1336-1 relatifs aux nuisances sonores,
- VU l'arrêté de la Préfecture de la Gironde en date du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le Département de la Gironde,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants relatifs à la prévention des nuisances sonores,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage dans le Département de la Gironde, et notamment son article 2 qui dispose notamment que sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, des dérogations individuelles ou collectives à l'interdiction d'émission de bruits gênants par leur intensité peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,
- VU l'arrêté du Maire n°2013-PERM-15 en date du 30 janvier 2013, relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2024.04.07 en date du 25 juin 2024 fixant les tarifs des redevances d'Occupation du Domaine Public,
- VU l'arrêté n°2025-TEMP-260 en date du 10 décembre 2025 portant autorisation temporaire d'occupation commerciale du domaine public à Madame Carina FERREYRA (HENRIQUES), entrepreneure individuelle (Nom commercial « La Grillade »), domiciliée 129 Rue Jules Guesde 33270 FLOIRAC, afin d'installer son foodtruck notamment le jeudi Rue Robert Mathieu (Zone de Fret) et le vendredi Rue de Campilleau (ZI de Campilleau) pour la période du 2 mars 2026 au 31 décembre 2026,
- **CONSIDERANT** la procédure de mise en concurrence d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à titre commercial organisée par la Ville de Bruges afin d'installer un foodtruck sur la Place Jean Moulin en vue d'organiser une guinguette estivale,
- **CONSIDERANT** la candidature de Madame Carina FERREYRA afin d'installer son foodtruck « La Grillade » ainsi qu'une terrasse de 100 m² sur le domaine public, Place Jean Moulin à BRUGES pour y vendre de la restauration rapide, des boissons alcooliques de 3^{ème} catégorie à emporter ainsi que de réaliser des animations sur l'emprise,



Bruges

- **CONSIDÉRANT** qu'après analyse, la Ville de BRUGES a retenu la candidature de Madame Carina FERREYRA,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 21 mai 2026 au 26 septembre 2026 inclus, Madame Carina FERREYRA (SIRET 937 777 597 00017) est autorisée à stationner à titre onéreux **son foodtruck « La Grillade »** et à installer une **terrasse de 100 m²** sur le domaine public, **Place Jean Moulin** conformément au plan annexé, **les jeudis, vendredis et samedis de 17h00 à 23h00** afin d'y vendre de la restauration rapide type grillades et des boissons alcooliques de 3^{ème} catégorie à emporter ainsi que de réaliser des animations, notamment musicales, sur l'emprise.

L'ensemble du matériel et du mobilier constituant la terrasse devra être retiré chaque soir et le foodtruck ne pourra rester stationné sur place en dehors des horaires autorisés.

La bénéficiaire devra veiller à restituer le domaine public en bon état de propreté chaque soir d'occupation (ramassage des déchets éventuellement abandonnés par les clients).

ARTICLE 2

Les animations musicales organisées par Madame Carina FERREYRA **devront se terminer au plus tard à 22h00.**

Pour toute animation, qu'elle soit musicale ou pas, l'intensité du matériel utilisé ne devra pas dépasser les normes et réglementations en vigueur.

La bénéficiaire devra garantir la tranquillité des voisins et respecter l'horaire défini par le présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente autorisation est consentie pour **57 jours** d'occupation (3 jours par semaine pendant 19 semaines) moyennant le paiement d'une redevance calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public, votés par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, la permissionnaire est tenue d'acquitter pour la période du 21 mai 2026 au 26 septembre inclus :

- Le droit de place journalier de 6,00€ pour le stationnement du Foodtruck, soit **114€** pour 19 samedis soustraction faite des journées d'occupation (jeudis et vendredis) déjà acquittées par la permissionnaire dans le cadre de son autorisation consentie par l'arrêté n°2025-TEMP-260 en date du 10 décembre 2025 susvisé,
- La redevance d'installation de terrasse de 24€/m²/an, soit pour une terrasse de 100m² pendant 57 jours, la somme de **374,79€**

Soit une redevance totale d'occupation de 488,79€.

La somme due par la permissionnaire au titre de la présente autorisation d'occupation commerciale du domaine public sera payable dès réception d'un titre de recettes émis par le TRESOR PUBLIC.



Bruges

ARTICLE 4

En cas d'absence prévue, la bénéficiaire devra prévenir la Ville de BRUGES au moins un mois avant. A défaut, la redevance d'occupation restera due.

En cas d'impossibilité d'occuper le domaine public indépendante de la volonté de la bénéficiaire, celle-ci devra en informer la Ville **dès qu'elle en a connaissance et au plus tard dans la semaine suivant l'évènement**. Dans le cas contraire, la bénéficiaire restera redevable de la redevance initialement due.

En cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, mauvais temps), la redevance restera due, sauf événement climatique dont l'intensité entrainerait des risques pour la sécurité et faisant l'objet d'une alerte préfectorale (vigilance orange ou rouge vents violents, orages, inondations).

D'une manière générale, **la bénéficiaire devra informer la Ville de toute modification** de la présente occupation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée à **titre personnel et ne peut être cédée**.

La présente autorisation est accordée à la bénéficiaire **à titre temporaire, précaire et révoicable sans droit à indemnité**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public, l'exploitation des débits de boissons ainsi que la lutte contre le bruit de voisinage notamment celles issues des codes précités.

En outre, conformément aux dispositions règlementaires, **l'occupante temporaire ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement** de l'autorisation qui lui est délivrée. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande par écrit, au moins un mois avant la fin de l'autorisation en cours.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, la permissionnaire pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

La bénéficiaire devra notamment veiller impérativement à **respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans la présente autorisation**.

ARTICLE 7

La bénéficiaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir :

- sa responsabilité civile en cas de dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exploitation du foodtruck et des animations organisées, y compris multirisques professionnels
- tous les dommages éventuels au foodtruck lui-même et aux mobiliers (dégradations, vol, vandalisme)

La responsabilité de la Ville ne pourra, en aucune façon, être recherchée en cas de dommage de quelque nature que ce soit survenant soit aux tiers sur l'emplacement autorisé, soit au foodtruck lui-même ou au mobilier de la terrasse.



Bruges

ARTICLE 8

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication électronique sur le site internet de la Ville ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié sous format électronique sur le site internet de la Ville et transmis à la bénéficiaire pour notification.

Fait à Bruges, le 18 mai 2026



Le Maire,

Frédéric GIRO



Bruges

ANNEXE A L'ARRETE N°2026-TEMP-166

Emplacement autorisé Place Jean Moulin

